

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

24 septembre 2004, Vol. 1, n° 34

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Article 212 du Règlement sur les valeurs mobilières
- 3 Décision n° 2004-PDG-0106 : Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective

Résumés des décisions

- 5 Résumés des décisions de la Chambre de l'assurance de dommages
- 7 Résumés des décisions de la Chambre de la sécurité financière

Autres avis

Article 212 du Règlement sur les valeurs mobilières – Exigences relatives aux emprunts subordonnés pour les conseillers en valeurs et les courtiers d'exercice restreint

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a constaté que des personnes inscrites ont ignoré l'importance de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, plus particulièrement le 2^e paragraphe de cet article qui prévoit qu'aucune modification ne peut être effectuée, quand le Règlement le prévoit, à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle.

Nous désirons, par la publication de cet avis, attirer l'attention des personnes inscrites qui, dans le cours normal de leurs activités, transigent avec des tiers afin de conclure certaines transactions qui impliqueront : le bénéfice d'un prêt assorti d'une renonciation à concourir, tel que défini au troisième alinéa de l'article 228 du Règlement.

C'est dans ce cadre que nous tenons à rappeler les principes suivants :

- **Aucune modification touchant le volume ou les conditions des emprunts ne peut se faire sans l'approbation préalable de l'Autorité;**
- **L'inscrit ne pourra conclure une transaction avec un tiers à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle;**
- **Il va de soi que l'inscrit, qui conclurait une transaction avec un tiers avant d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité, se trouverait dans une situation juridique inconfortable dans le cas d'un refus par l'Autorité.**

Les décisions rendues par l'Autorité sont publiques puisqu'elles sont diffusées dans notre bulletin hebdomadaire. Lors d'une modification, la personne inscrite qui informe l'Autorité dans le délai prescrit, contribue de ce fait à rendre disponible au public l'information la concernant, contribuant ainsi à une plus grande transparence et à l'efficacité du marché des valeurs mobilières.

Le non-respect de la réglementation constitue une infraction qui peut faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Le chef du Service aux individus et aux entreprises
Claude Lessard, CA
Courriel : claudel.lessard@lautorite.qc.ca

Agréments et dépôts de la liste des dirigeants et administrateurs dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité

Le Service aux individus et aux entreprises veut attirer votre attention sur la procédure d'agrément ainsi que le dépôt de la liste de dirigeants et administrateurs dans le cadre du dépôt de l'information annuelle.

Conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières du Québec*, les dirigeants et les administrateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité pour approbation. De plus, conformément aux 4^o et 5^o paragraphes de l'article 86 de l'Instruction générale n^o Q-9, les courtiers et les conseillers doivent déposer la liste des membres de la direction ainsi que celle des administrateurs auprès de l'Autorité à la date prescrite.

Afin d'augmenter l'efficacité du traitement des demandes de paiements des droits annuels, le Service aux individus et aux entreprises a constaté que sur plusieurs listes fournies figurent le nom de personnes agréées dans les autres juridictions, mais n'ayant pas obtenues leur agrément auprès de l'Autorité. Présentement, la procédure établie au service est d'exiger aux courtiers et aux conseillers de déposer tous les formulaires d'agrément pour toutes les personnes figurant sur les listes déposées ainsi que les droits prescrits.

Si votre firme possède des établissements à l'extérieur du Québec ou a obtenu une dispense d'établissement au Québec et que certains dirigeants ou administrateurs n'ont aucune relation d'affaires dans la juridiction du Québec, ces personnes devront être exclues de la liste dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité et n'auront pas à déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité pour approbation. Par contre, les dirigeants ou administrateurs résidents ou non-résidents au Québec qui ont une relation d'affaires dans la juridiction du Québec devront être agréés par l'Autorité et inclus dans la liste notamment : les membres du conseil d'administration, le président et chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire-trésorier, le dirigeant responsable de l'établissement au Québec, le chef de la conformité ainsi que tout autre dirigeant ou administrateur ayant une relation d'affaires au Québec.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer par courriel ou par télécopieur avec :

Madame Sandra Éléazard
Courriel : sandra.eleazard@lautorite.qc.ca
Télec : (514) 873-2262 ou

Monsieur Camille Jolicoeur
Courriel : camille.jolicoeur@lautorite.qc.ca
Télec : (514) 873-2262

**Le chef du Service aux individus et aux entreprises
Claude Lessard, CA**

Décision n° 2004-PDG-0106

Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective

(Décision d'application générale relative à l'article 205 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À la suite d'une demande formulée à cet égard par des entreprises oeuvrant dans le milieu de l'épargne collective, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Autorité ») a évalué la pertinence d'accorder aux représentants en épargne collective la possibilité d'exercer leurs activités au Québec, à partir d'une autre province.

Ainsi, CONSIDÉRANT QUE :

- Les courtiers de plein exercice et leurs représentants peuvent être autorisés à exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province, et ce, malgré l'obligation d'être résident au Québec, lorsqu'ils obtiennent une dispense à cet effet, laquelle est octroyée en application du pouvoir prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
- La *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») ne prévoit pas la possibilité d'octroyer aux représentants en épargne collective, sur une base individuelle, des dispenses similaires à celle mentionnée ci-dessus;
- L'article 205 de la LDPSF permet, toutefois, d'accorder cette autorisation par voie d'une décision d'application générale;
- Une telle décision constituerait une harmonisation dans le traitement des différents représentants du milieu des valeurs mobilières régis par l'Autorité;
- Une telle décision rejoindrait la volonté de l'Autorité de favoriser les efforts d'harmonisation et de réciprocité au niveau pancanadien;
- Le contexte du « régime passeport » et que l'obligation de résidence, initialement imposée par le *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1, est en voie d'être abolie; et

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès de l'industrie;

EN CONSÉQUENCE :

L'Autorité décide, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, dans le cadre de la présente décision d'application générale, de permettre aux représentants en épargne collective, régis par cette loi,

d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province du Canada, et ce, de manière plus élargie que dans la région frontalière où ils résident, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Agir pour le compte d'un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qui a un établissement au Québec (un « cabinet québécois »), lequel :
 - a) effectue ou assure le suivi des inscriptions en compte de titres; ou
 - b) gère le paiement ou les opérations sur titres relatifs à des titres détenus auprès de ce cabinet inscrit; ou
 - c) exerce autrement à titre habituel une activité de tenue de compte de titres;
2. Être inscrit dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
3. Avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*;
4. Le dirigeant responsable du cabinet québécois devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, les adresses d'affaires des représentants non-résidents.

Il est entendu que les représentants en épargne collective, qui bénéficient de la présente décision d'application générale, demeurent toutefois assujettis à toute obligation prescrite par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que les règlements qui en découlent.

Fait le 17 septembre 2004.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Guy Dufresne (Saint-Charles-de-Drummond)

Courtier, intimé

Certificat n° : 111191

Plainte n°.: 2004-02-03 (C)

M. Dufresne aurait photocopié la signature d'un client potentiel, pour la reproduire sur une lettre de transfert d'agence, et ce, sans en avoir avisé ce client et il aurait fait une fausse déclaration au grossiste à qui le risque a été soumis en lui déclarant avoir rencontré ce client, alors que tel n'était pas le cas.

PLAINTÉ

La plainte comporte deux chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir participé à la confection d'un document qu'il savait faux (1 chef) et d'avoir fait une déclaration fausse et trompeuse (1 chef).

DÉCISION

En date du 16 juin 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les deux chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 4 000\$ et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. David Laprade (Saint-Hubert)

Courtier, intimé

Certificat n° : 140994

Plainte n°.: 2002-09-02 (C)

L'assuré est propriétaire d'une flotte de camion qu'il a assurée par l'intermédiaire de l'intimé. À l'échéance de la police d'assurance, l'intimé aurait omis de l'aviser de la décision de l'assureur de ne pas renouveler, se limitant à lui dire que ses conditions d'assurance pourraient être modifiées. Il est également reproché à l'intimé d'avoir vendu un produit d'assurance des entreprises, alors qu'au moment des événements, il n'était autorisé à agir qu'en assurance de dommages des particuliers.

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de rendre compte à l'assurée (1 chef); d'avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté et/ou fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (1 chef) et d'avoir fait défaut de respecter les dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et celles de ses règlements d'application en agissant à titre de courtier en assurance de dommages des entreprises (4c), alors que son certificat ne l'autorise qu'à agir en assurance des particuliers (4b).

DÉCISION

En date du 9 juillet 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité sous les chefs 1 et 3 de la plainte, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les trois chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 1 800\$ et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

C.

M. Réjean Desrosiers

Courtier, intimé

Certificat n° : 110055

Plainte n°.: 2003-09-01 (C)

M. Réjean Desrosiers a été trouvé coupable de s'être approprié des sommes remises par ses clients en paiement de leur police d'assurance pour un total de 31 564,54 \$. Afin d'encaisser les chèques de ses clients, M. Desrosiers aurait forgé la signature d'un des dirigeants du cabinet qui l'employait. De plus, M. Desrosiers aurait fait défaut d'émettre une police d'assurance pour un de ses clients et aurait faussement représenté à ce dernier qu'il était assuré en lui remettant une note de couverture invalide. M. Réjean Desrosiers a, par la suite, remboursé au cabinet les sommes qu'il s'était appropriées.

PLAINTÉ

La plainte comporte 8 chefs. Il lui est reproché d'avoir approprié diverses sommes (1 chef, paragraphe a) à ll)); d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par un assuré (1 chef); d'avoir confectionné un document qu'il savait faux et avoir fait des représentations fausses ou trompeuses à un assuré (1 chef); d'avoir eu une conduite malhonnête en falsifiant une signature (5 chefs).

DÉCISION

En date du 4 mars 2004, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les 8 chefs d'infraction.

SANCTION

Radiation temporaire pour une période de neuf ans (à compter du 29 août 2004), amende totalisant 7 000\$, le paiement de la publication de l'avis et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e François Folot

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0509

Syndic c. Marc Lemay

Certificat n°. : 121 067

Région : Outaouais

PLAINTÉ

La plainte comporte 4 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir omis de fournir des informations suffisantes à la compréhension du produit qu'il faisait souscrire (chef 1), d'avoir omis de compléter un préavis de remplacement (chef 2), d'avoir fait défaut de divulguer dans la proposition, l'existence d'une police et l'intention de son client de la remplacer ou de la résilier (chef 3) et d'avoir fait de fausses représentations (chef 4).

DÉCISION

Le 19 décembre 2003, le comité de discipline de la Chambre a déclaré l'intimé coupable sur tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le 2 juin 2004, le comité a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 10 500 \$ et a recommandé au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'obliger ce dernier à compléter dans un délai de douze (12) mois et à ses frais, un cours de formation intitulé « Les concepts en assurances de personnes ». Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0512

Syndic c. Marc Curadeau

Certificat n°. : 108 576

Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en sollicitant de son client des prêts pour des tiers ou pour lui-même.

DÉCISION

Le 16 juin 2004, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de la plainte disciplinaire.

SANCTION

Le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à une radiation temporaire de son certificat pour une période de sept (7) ans, prenant effet à la date de l'émission par l'Autorité des marchés financiers de son nouveau certificat. Il a également ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0459
Cosyndic c. Harout Aghazarian
Certificat n° : 140 506
Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte comporte 17 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire des plans de bourses d'études fictifs ou contenant des informations erronées (14 chefs) et d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients (3 chefs).

DÉCISION

Le 14 juillet 2003, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable des infractions reprochées à tous les chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

SANCTION

Le 17 juin 2004, le comité a ordonné la radiation permanente du certificat de l'intimé. De plus, le comité lui a imposé une amende de 6 000 \$. Le comité a aussi ordonné au secrétaire de faire publier la décision dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0495
Syndic c. Antonio Iannacci
Certificat n° : 140 947
Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte comporte 15 chefs d'accusation. Les infractions sont les suivantes: absence d'analyse des besoins financiers (5 chefs), défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements (5 chefs) et remplacement d'une police sans préavis (5 chefs).

DÉCISION

Le 16 janvier 2004, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable des infractions reprochées à tous les chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

SANCTION

Le 5 avril 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à payer des amendes totalisant la somme de 6 000 \$ pour les chefs 1, 2 et 3 et a ordonné une réprimande quant aux chefs 4 à 15. Le comité a recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre avec succès un cours de formation intitulé « Les concepts en assurances de personnes » dans un délai de trois (3) mois. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0319
Syndic c. Jean-Guy Laroche
Certificat n° : 119 541
Région : Laval

PLAINTÉ

Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de 83 contrats d'assurance.

DÉCISION

Le 17 juin 2004, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de la plainte disciplinaire.

SANCTION

Le comité a ordonné la radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période de 2 jours sur chacune des infractions reprochées. Ces radiations temporaires doivent être purgées consécutivement pour une durée totale de 166 jours. De plus, le comité a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0518
Syndic c. Jean-François Maguire
Certificat n° : 122 298
Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte 9 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, d'avoir versé à des clients des ristournes et d'avoir accordé, à l'insu de l'assureur, des rabais de prime (4 chefs), de s'être approprié des sommes d'argent (4 chefs) et d'avoir contrefait un document (1 chef).

DÉCISION

Le 29 octobre 2003, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation portés contre lui.

SANCTION

Le 19 décembre 2003, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à des amendes totalisant la somme de 10 000 \$ ainsi qu'à la révocation de son certificat dans chacune des disciplines y mentionnées, et ce, à partir de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers lui délivrera un nouveau certificat. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0530
Syndic c. Christian Déry
Certificat n° : 109 503
Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, d'avoir omis d'exposer de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients d'un produit, (chef 1), d'avoir attesté de la signature d'un assuré en son absence (chef 2) et d'avoir fait défaut d'acheminer les copies du préavis de remplacement aux compagnies d'assurance-vie concernées (chef 3).

DÉCISION

Le 14 avril 2004, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs portés contre lui.

SANCTION

Le 12 juillet 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à des amendes totalisant la somme de 4 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0465
Cosyndic c. Sylvain Veilleux
Certificat n° : 134 000
Région : Estrie

PLAINTÉ

La plainte comporte 8 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de remettre un prospectus à sa cliente (chef 1), d'avoir fait défaut de compléter adéquatement le profil d'investisseur de sa cliente (chef 2), d'avoir fait défaut de fournir des explications complètes et adéquates (chefs 3 à 7), d'avoir omis de s'assurer que les fonds proposés correspondaient à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente (chef 8).

DÉCISION

Le 14 juillet 2003, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 8 de la plainte disciplinaire.

SANCTION

Le 20 juillet 2004, le comité a condamné l'intimé au paiement d'amendes totalisant la somme de 4 000 \$ (chefs 2, 3, 5 et 6). De plus, le comité a condamné l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (chef 8). Le comité a également recommandé au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre avec succès dans un délai de 12 mois, un cours de formation sur les fonds distincts et les fonds communs de placement. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0477
Syndic c. Richard Allard
Certificat n° : 100 226
Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 4 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir témoigné de la signature de l'assuré en son absence (chef 1), d'avoir fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition (chef 2), d'avoir négligé de faire parvenir les préavis de remplacement au nouvel assureur (chef 3) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 4).

DÉCISION

Le 7 octobre 2003, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable des infractions reprochées à tous les chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

SANCTION

Le 19 juillet 2004, le comité de discipline de la Chambre a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 8 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0513
Syndic c. Pasqualino Sciortino
Certificat n°: 130 600
Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte comporte 5 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de chercher à avoir une connaissance complète des faits en ne procédant à aucun bilan financier ou profil d'investisseur (chefs 1 et 4) d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux avec son client (chefs 2, 3 et 5).

DÉCISION

Le 23 juillet 2004, le comité de discipline a rejeté la plainte disciplinaire. Le tout sans frais.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0514
Syndic c. Charles Loubert
Certificat n° : 122 074
Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir complété une proposition d'assurance-vie auprès d'un assureur à l'insu de sa cliente.

DÉCISION

Le 15 janvier 2004, l'intimé a été trouvé coupable de la plainte portée à son égard.

SANCTION

Le 16 juin 2004, le Comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à une amende de 600 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0498
Syndic c. Gilles Gaudreau
Certificat n° : 113 864
Région : Laval

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir omis de fournir toutes les informations utiles et nécessaires à la compréhension du produit (chef 1) et d'avoir négligé de répartir les fonds en conformité avec le profil d'investisseur de son client (chef 2).

DÉCISION

Lors de l'audition sur culpabilité du 9 juin 2003, le procureur du syndic a retiré le chef 1 de la plainte disciplinaire et le 30 septembre 2003, le comité de discipline de la Chambre a trouvé l'intimé coupable du chef 2.

SANCTION

Le 20 juin 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à une amende de 1 500 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.